

On évitera aussi, autant que possible, les pensums, du moins les pensums excessifs ou qui ne seraient d'aucune utilité pour les élèves.

Quels que soient les torts des enfants ou des jeunes gens, le maître doit toujours rester un homme de bonne compagnie, s'interdire toute parole grossière, tout procédé injurieux, toute plaisanterie humiliante et toute allusion pénible pour l'élève et pour sa famille.

ART. 48. — Ce qu'un maître ou surveillant a appris sur les élèves non seulement par leurs aveux, mais par l'exercice de ces fonctions, est connu sous le secret professionnel : les confidences ne seront donc faites sur les enfants et jeunes gens soit pendant leur séjour au collège, soit plus tard, qu'aux personnes, parents, supérieurs, collègues, qui ont le droit de les entendre.

ART. 49. — Dociles aux conseils des meilleurs éducateurs, les professeurs restreindront le plus possible leurs relations de visites dans les familles.

ART. 50. — C'est au Supérieur, Directeur ou Préfet, qu'est réservée la correspondance avec les familles ; un maître, même s'il a des relations amicales avec les parents, ne doit leur donner un conseil important qu'après s'être concerté avec son Supérieur. Il évitera ainsi de se mettre en contradiction avec celui qui est naturellement appelé à être consulté : et le public n'aura pas l'impression qu'il y a défaut d'entente entre les autorités de la maison.

---